



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf : /

Kinshasa, le 23 OCT 2023

ARRETE MINISTERIEL N°033/CAB/MIN/FINANCES/2023 DU 23 OCT 2023

**PORANT MESURES D'APPLICATION DU DECRET N°23/13 DU 03 MARS 2023 ET
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'UTILISATION DES
DISPOSITIFS ELECTRONIQUES FISCAUX ET DE DELIVRANCE DE LA
FACTURE NORMALISEE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°11/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n°23/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux ;



Vu le Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes, des Télécommunication et des Technologies de l'Information et de la Communication du Congo, ARPTIC en sigle ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions et les modalités d'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux et de délivrance de la facture normalisée pour assurer un fonctionnement optimal du suivi électronique de la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le présent Arrêté fixe les conditions et les modalités d'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux et de délivrance de la facture normalisée en République Démocratique du Congo, en application des dispositions du Décret n°23/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux.

Article 2 :

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. **Agrément** : procédure mise en place par l'Administration fiscale afin de pré qualifier un fournisseur répondant aux conditions de commercialisation des dispositifs électroniques fiscaux physiques et des systèmes de facturation d'entreprise en République Démocratique du Congo.
2. **Attestation de conformité** : document délivré par l'Administration fiscale au terme de la procédure d'homologation, lequel atteste que le dispositif électronique fiscal est conforme aux règles et spécifications édictées par elle.
3. **Dispositifs électroniques fiscaux physiques, DEF-physique en sigle** : appareils électroniques, à savoir l'Unité de Facturation, UF en sigle, et le Module de Contrôle de Facturation, MCF en sigle, dont les spécifications techniques sont définies par l'Administration fiscale et destinés à être utilisés par les personnes physiques ou morales éligibles à l'occasion de leurs transactions aux fins de l'émission de la facture normalisée.
4. **Distributeur des unités de facturation, UF en sigle et des modules de contrôle de facturation, MCF en sigle** : toute entreprise figurant sur la liste des fournisseurs de dispositifs électroniques fiscaux agréés par l'Administration fiscale et autorisée à les vendre et à fournir les services après-vente aux assujettis.
5. **Facture normalisée** : facture émise sous différents formats, transmise par des dispositifs électroniques fiscaux, comprenant les mentions obligatoires et des éléments de sécurité énumérés par l'article 26 du Décret n° 23/10 du 03 mars 2023 portant réglementation de la facture normalisée et fixation des modalités de mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux en République Démocratique du Congo.



6. **Fournisseur de système de facturation d'entreprise** : toute entreprise ayant conçu, développé ou importé, en vue de la commercialisation, un ou plusieurs systèmes de facturation d'entreprise homologués par l'administration fiscale.
7. **Fournisseur des dispositifs électroniques fiscaux** : toute entreprise ayant fabriqué ou importé, en vue de la commercialisation, des dispositifs électroniques fiscaux physiques, UF et MCF, homologués par l'administration fiscale.
8. **Homologation** : procédure mise en place par l'Administration fiscale aux fins de vérifier si le dispositif électronique fiscal est conforme aux règles et spécifications définies par elle.
9. **Système de facturation d'entreprise, SFE en sigle** : logiciel de facturation ou solution informatique permettant à une entreprise de gérer tout ou partie de son processus de facturation.
10. **Unité de Facturation dématérialisée, e-UF en sigle** : application informatique ou logiciel de facturation développée par l'administration fiscale et mise à disposition des contribuables pour enregistrer les données de facturation, gérer les articles, générer des statistiques de ventes, traiter des factures, fournir des éléments de sécurité pour l'authentification, imprimer des factures, et transmettre des données à distance au serveur de l'administration fiscale.
11. **Module de Contrôle de Facturation dématérialisé, e-MCF en sigle** : application informatique ou logiciel conçu par l'administration fiscale pour collecter des données de factures reçues des systèmes de facturation d'entreprise, effectuer le traitement des données de facturation, fournir des éléments de sécurité pour l'authentification et transmettre des données à distance au serveur de l'administration fiscale.

Article 3 :

Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui livre un bien ou fournit un service est tenu de délivrer, lors de chaque transaction, une facture normalisée dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

La facture normalisée est émise au moyen des dispositifs électroniques fiscaux physiques, acquis auprès des distributeurs repris dans la liste des fournisseurs agréés par l'Administration fiscale et disposant d'une attestation de conformité de leurs produits ou au moyen des dispositifs électroniques dématérialisés, e-UF et e-MCF, mis en place par l'Administration fiscale.

Article 5 :

La procédure d'inscription des contribuables sur la plateforme e-UF ou d'accès au e-MCF est définie par l'Administration fiscale.

Article 6 :

Tout dispositif électronique fiscal physique acquis fait l'objet d'une activation par l'Administration fiscale avant toute utilisation.

La procédure d'activation de DEF physique est définie par l'Administration fiscale.



CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES ET DEMATERIALISES

Article 7 :

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus d'utiliser les dispositifs électroniques fiscaux lors de leurs transactions. A cet effet, ils sont soumis aux obligations suivantes :

- a) installer le dispositif électronique fiscal dans tous les lieux de vente à un endroit accessible permettant de garantir son bon fonctionnement ;
- b) communiquer par écrit à l'Administration fiscale tout changement du lieu d'utilisation ;
- c) afficher au niveau des caisses et de tout autre point de paiement, et ce, de manière visible et lisible par les clients, la mention suivante : « EXIGEZ LA FACTURE NORMALISEE » ;
- d) émettre de manière systématique et continue, pour chaque transaction, des factures normalisées en utilisant le dispositif électronique fiscal ;
- e) détenir un dispositif électronique fiscal de remplacement en vue de prévenir le cas de dysfonctionnement matériel du dispositif électronique fiscal installé ;
- f) donner l'accès libre aux agents de l'Administration fiscale habilités aux fins de vérification du bon fonctionnement du dispositif électronique fiscal et de sa conformité au regard de la réglementation régissant son utilisation ;
- g) produire endéans 48 heures des factures normalisées en régularisation des ventes non facturées régulièrement pour cause d'interruption temporaire de connectivité ;
- h) produire dans un délai de 7 jours, à compter de la notification des ventes non facturées ou facturées avec minoration, des factures normalisées en régularisation en cas de découverte par l'Administration fiscale au terme d'un contrôle des ventes non facturées régulièrement ;
- i) engager dans un délai de 7 jours ouvrables auprès de l'Administration fiscale via le fournisseur des DEF concernés une procédure de désactivation des DEF, en cas de fermeture définitive ou de cessation temporaire d'activités d'entreprise, de mise hors d'usage du dispositif électronique fiscal ou d'arrêt pour toute autre raison ;
- j) tenir un registre spécial pour justifier les transactions relatives aux factures d'avoir normalisées indiquant, notamment, les dates et référence de facture de vente, les dates et référence des factures d'avoir, les motifs d'annulation ou de correction de la facture, les contacts des clients et l'adjonction des pièces justificatives.

M



CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES UTILISATEURS DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES

Article 8 :

Les utilisateurs des dispositifs électroniques fiscaux physiques sont tenus de :

- a) acquérir un système de facturation d'entreprise homologué et un MCF ou une UF, selon le cas, auprès des distributeurs repris dans la liste des fournisseurs agréés par l'Administration fiscale et disposant d'une attestation de conformité de leurs produits ;
- b) assurer à leurs frais la maintenance annuelle obligatoire du dispositif électronique fiscal par le fournisseur ou son prestataire désigné ;
- c) notifier immédiatement à l'Administration fiscale et au fournisseur, via un de ses distributeurs ou par signalement sur la plateforme dédiée mise en place par l'Administration fiscale, tout dysfonctionnement du dispositif électronique fiscal bloquant la facturation au sein de l'entreprise ;
- d) placer le dispositif électronique fiscal dans un endroit qui permet aux machines de capter le réseau du système numérique de téléphonie mobile, GSM en sigle, afin de transmettre les données au serveur de l'Administration fiscale ;
- e) s'assurer à tout moment de l'état de connectivité du réseau GSM et de signaler, sur la plateforme dédiée à la maintenance, tout dysfonctionnement y afférent ;
- f) ne pas enlever ou tenter d'enlever les scellés des modules de contrôle de facturation et des unités de facturation ;
- g) utiliser du papier thermique de bonne qualité qui garantit la lisibilité des données imprimées sur le papier pendant 4 ans au moins pour les utilisateurs de l'UF ;
- h) présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, la preuve de l'acquisition de la machine auprès d'un fournisseur ayant obtenu pour ses machines et /ou pour le système de facturation d'entreprise utilisé, l'attestation de conformité délivrée par l'Administration fiscale.

Article 9 :

L'utilisateur du dispositif électronique fiscal physique dispose d'un dispositif électronique fiscal dématérialisé de remplacement dans le cas où la facturation ne peut être effectuée par le DEF physique. En aucun cas, la non disponibilité du dispositif électronique fiscal physique, quelle qu'en soit la raison, ne peut justifier la non émission des factures normalisées lors des ventes des biens et services.



CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES UTILISATEURS DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES FISCAUX DÉMATÉRIALISÉS

Article 10 :

Tout utilisateur des dispositifs électroniques fiscaux dématérialisés, e-UF et e-MCF, doit avoir:

- un compte sur la plateforme e-UF avec une adresse e-mail valide ;
- un ordinateur, une tablette ou un téléphone avec navigateur ;
- une connexion à internet active pour accéder au e-UF et e-MCF ;
- un SFE, en ce qui concerne les utilisateurs du e-MCF, homologué par l'Administration fiscale.

Article 11 :

L'utilisateur de DEF dématérialisé dispose d'un DEF physique de remplacement dans le cas où la facturation ne peut être effectuée en raison de l'indisponibilité du e-UF et e-MCF.

La non disponibilité du e-UF et e-MCF, quelle qu'en soit la raison, ne peut justifier la non émission de factures normalisées lors des ventes de biens et services.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACQUISITION DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES FISCAUX PHYSIQUES, A LEUR DESACTIVATION ET AUX SANCTIONS PENALES ET FISCALES

Article 12 :

Les personnes physiques ou morales qui ont acquis les dispositifs électroniques fiscaux physiques peuvent bénéficier d'un remboursement forfaitaire, sous forme de crédit imputable à l'impôt sur les bénéfices et profits de l'année qui suit pour les dépenses engagées conformément à l'article 59 quater, point 3, de l'Ordonnance Loi 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

A cet effet, elles sont tenues de présenter à l'Administration fiscale tous les justificatifs afférents à l'acquisition de ces dispositifs.

Le remboursement forfaitaire visé à l'alinéa précédent correspond à 50 % des frais d'acquisition.

Article 13 :

La procédure de désactivation des dispositifs électroniques fiscaux est définie par l'Administration fiscale.



Article 14 :

Le non-respect de l'une des dispositions du présent Arrêté est sanctionné conformément à l'Ordonnance Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 :

Les utilisateurs de SFE disposent d'une période de trois mois à compter de la date de signature du présent Arrêté pour mettre à jour leur logiciel.

Ce délai peut être prorogé par l'Administration fiscale pour une période n'excédant pas deux mois à la demande de l'utilisateur de SFE.

Article 16 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution des dispositions du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

